

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 juin 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00129, D08-02-18/A-00133 et D08-02-18/A-00134

Propriétaire(s) : Hussien Ali Mattar

Emplacement : 985, (987, 989), rue Hollington

Quartier : 16 – Rivière

Description officielle : lot 82, plan enr. 314

Zonage : R3A

Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00136 à D08-01-18/B-00138) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. Toutes les parcelles ainsi que l'aménagement proposé ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La maison existante sera démolie et il est projeté de construire une nouvelle rangée de trois maisons de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00129 : 985, rue Hollington, partie 1 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, une unité d'habitation

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 147,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 180 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 2,0 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6,0 mètres.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 3,3 mètres ou 21,6 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 3,82 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 23,09 mètres carrés ou 21,7 % de la superficie du lot, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 36,97 mètres carrés.

A-00133 : 987, rue Hollington, partie 2 du plan présenté, une unité d'habitation

- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 127,72 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 180 mètres carrés.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 2,0 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6,0 mètres.
- g) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 3,3 mètres ou 21,6 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 3,82 mètres.
- h) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 27,65 mètres carrés ou 21,6 % de la superficie du lot, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 31,93 mètres carrés.

A-00134 : 989, rue Hollington, parties 3 et 4 du plan présenté, une unité d'habitation

- i) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 2,0 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6,0 mètres.
- j) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 3,3 mètres ou 21,6 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 3,82 mètres.
- k) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 40,84 mètres carrés ou 21,8 % de la superficie du lot, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 46,71 mètres carrés.
- l) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale sud à 3,91 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 4,5 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.